

DECRET N°2008-633 DU 22 OCTOBRE 2008

Portant création, composition, attributions
et fonctionnement de la Commission de
Réforme des Forces Armées Béninoises.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, et la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 qui l'a modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 Novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-119 du 22 mars 2007 portant attributions des autorités militaires et du Haut Commandement Militaire et organisation générale des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 2008-650 du 15 novembre 2008 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Militaire de Santé des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** l'arrêté n° 1533 /MDN/DC/SG/CTJ/SA du 30 juin 2004 portant organisation et fonctionnement des Directions Interforces des Forces Armées Béninoises ;

Sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 octobre 2008 ;

DECRÈTE :

Article 1^{er} : Il est créé dans les Forces Armées Béninoises, **une commission dénommée Commission de réforme des forces Armées béninoises.**

Article 2 : La Commission de réforme des Forces Armées Béninoises est compétente pour proposer à l'autorité ayant pouvoir de nomination, le taux d'invalidité devant donner lieu à une pension d'invalidité à jouissance immédiate, au profit des militaires reconnus définitivement inaptes pour infirmité incurable dûment constatée par le Conseil Militaire de Santé.

Article 3 : La Commission de réforme est composée ainsi qu'il suit :

Président : Directeur du Service de Santé des Armées ;

Rapporteur : Un médecin du Service de Santé des Armées ;

Membres :

- Le médecin spécialiste traitant du postulant ;
- Un médecin représentant le Ministère en charge de la Santé ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé du Travail et de la Fonction Publique ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- Un médecin des Forces Armées Béninoises ;
- Un représentant du Directeur du Service de l'Intendance des Armées ;
- Le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Défense Nationale.

Article 4 : Les membres de cette commission sont nommés par arrêté interministériel des ministres en charge de la Défense, de la Santé, des Finances, du Travail et de la Justice.

Article 5 : La Commission de réforme se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire sur instruction spéciale du Ministre chargé de la Défense.

La Commission de réforme ne peut valablement siéger que si elle réunit au moins la majorité absolue de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée au 3^{ème} jour ouvré qui suit. Les délibérations de cette seconde réunion sont valables, quel que soit le quorum.

Article 6 : La Commission de réforme est saisie par le Conseil Militaire de Santé, seul habilité à constater les causes des affections et leur imputabilité au service.

Le Conseil Militaire de Santé peut être saisi par le Commandement Militaire ou par le postulant lui-même.

Article 7 Le dossier transmis par le Conseil Militaire de Santé doit comporter les pièces suivantes :

- La lettre de saisine du Conseil Militaire de Santé ;
- Le rapport circonstancié détaillé du chef de corps ou du commandant d'unité (s'il s'agit d'une unité isolée) ;
- Le message en neuf (09) points ;
- L'état signalétique et des services ;
- Le certificat médical initial avec taux d'Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) ;
- Le certificat médical de guérison ou rapport d'expertise médicale avec taux d'Incapacité Permanente Partielle (I.P.P.) ;
- Un (01) extrait du procès verbal de constatation, en cas d'accident ;
- Un (01) extrait du registre de constatation des maladies, blessures ou infirmités ;
- Le procès verbal des assises du Conseil militaire de Santé ;
- Une (01) copie du titre de permission, congé, réquisition, bulletin de service ou ordre de mission ou équivalent.

Les certificats médicaux sont délivrés par un médecin militaire ou validés par celui-ci, lorsqu'ils sont établis par un médecin civil ou un guérisseur traditionnel agréé par l'Etat.

Article 8 : Le militaire concerné a le droit de prendre connaissance de son dossier et de se faire assister par son médecin traitant, membre de la Commission de réforme comme indiqué dans l'article 3.

Article 9 : Le déroulement de la séance obéit à la procédure décrite comme il suit :

1- Au début de la séance, la commission de réforme procède à la vérification de la présence et de l'authenticité des pièces du dossier.

2- Elle se prononce sur la cohérence du dossier et les conclusions du médecin spécialiste.

3- Le Président fait introduire le médecin spécialiste traitant. Celui-ci fait valoir son opinion et expose ses arguments. Les membres de la commission lui posent les questions qu'ils jugent nécessaires. Quand ils sont suffisamment éclairés, le médecin spécialiste se retire.

4- Si la commission s'estime insuffisamment éclairée pour juger de l'imputabilité de l'affection au service, une investigation complémentaire est demandée à l'Inspection Générale des Armées (I.G.A). Celle-ci dispose d'un délai de deux (02) mois au maximum pour déposer son rapport.

5- La commission délibère compte tenu des pièces du dossier, de la plaidoirie du médecin spécialiste et des textes en vigueur en matière d'invalidité.

Article 10

- 1- En cas de désapprobation de l'Incapacité Permanente Partielle proposée par le médecin spécialiste, la commission de réforme exige une nouvelle expertise à la charge du Ministère de la Défense Nationale.

Le coût de cette nouvelle expertise peut faire l'objet de préfinancement de la part du postulant, contre remboursement ultérieur.

- 2- La commission de réforme n'examinera de nouveau le dossier que lorsque les résultats de la nouvelle expertise seront disponibles.

- 3- Si le nouvel expert propose le même taux d'Incapacité Permanente Partielle, il est validé et la rente viagère prend effet rétroactivement pour compter de la date de fin des travaux de la commission au cours desquels une nouvelle expertise a été exigée.

4- En revanche, si la nouvelle expertise est différente de la précédente, la commission de réforme propose l'attribution de la moyenne des deux (02) taux d'Incapacité Permanente Partielle. La rente viagère prend alors effet rétroactivement pour compter de la date de fin des travaux de la commission au cours desquels une nouvelle expertise a été exigée.

5- En tout état de cause, si au terme du délai raisonnable s'étendant jusqu'à la séance suivante de la Commission de réforme, les résultats de la nouvelle expertise ne sont toujours pas disponibles, le taux d'Incapacité Permanente Partielle initialement proposé est simplement validé, en ordre de priorité.

Le taux d'Incapacité Permanente Partielle et la rente viagère prennent alors effet rétroactivement pour compter de la date de fin des travaux de la commission au cours desquels une nouvelle expertise a été exigée.

Article 11 : La Commission de réforme décide par voie de vote au bulletin secret. En cas de partage des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Article 12 : La Commission de réforme rend compte des conclusions de ses travaux au Ministre en charge de la Défense Nationale pour décision de l'autorité ayant compétence de nomination.

Article 13 : En aucun cas, la décision définitive de réforme ne saurait être plus contraignante pour l'intéressé, que l'avis de la Commission de réforme.

Article 14 :

1- Les membres de la Commission de réforme perçoivent pour chaque séance, une rémunération à titre de jeton de présence, fixée conformément au tableau ci-après :

Président	Membres
200 000 F	150 000 F

2- Le budget prévisionnel annuel de la commission comprend le montant des jetons de présence, les frais de fournitures consommées et les coûts des expertises complémentaires éventuelles.

2- Le budget prévisionnel de la Commission de réforme figure distinctement dans le budget du Ministère de la Défense Nationale.

Article 15 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 octobre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



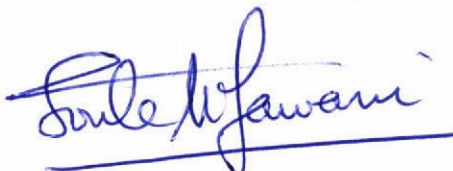
Dr. Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat,
Chargé de la Défense Nationale,



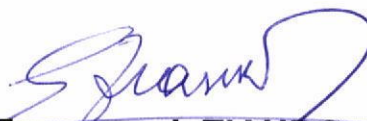
Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de L'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECDN 4 MEF 4 MTFP 4 AUTRES
MINISTÈRE 27 SGG 4 EMG 2 CAB/MIL/PR 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID 4 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DGCST-INSAE-IGE-ONACVG 5 BCP-CSM-IGAA 3 DGGN-EMAT-COFA-COFN 8 DSSA- DSIA-DOPA-
DMA-DGPD-DRM 6 DGPN-DGFRN-DGDDI 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.